

gravés sur des stèles de pierre, seront tous livrés à la destruction. A partir du moment où ces instructions auront été promulguées, s'il y a, en quelque lieu que ce soit, des gens qui recèlent des écrits de l'école taoïste, à savoir les écrits de toutes sortes compilés pour dire des mensonges, ceux qui parlent mal de la religion bouddhique, ceux qui volent pour se les approprier des paroles du Buddha, ceux qui ont en vue de faire gagner des richesses, ceux qui attirent par leurs discours les femmes et les filles, tous les textes des charmes et invocations magiques qui trompent de la sorte le peuple, ainsi que les livres de toute espèce grands ou petits de l'école taoïste, si, là où cela se produit, les magistrats n'ont pas redoublé d'efforts et n'ont pas déployé tout leur zèle pour se saisir (de ces ouvrages), ils seront punis de la même peine <sup>1)</sup> que ceux qui les ont recélés; mais, en dehors (de ces livres), on ne comprendra pas dans la proscription les planches à imprimer et les textes des divers écrivains non canoniques ou des livres de médecine, de pharmacie, etc. que peuvent avoir des gens du peuple. Qu'on se conforme à cela <sup>2)</sup>.

«Le vingtième jour du dixième mois de la 18<sup>e</sup> année *tche-yuan* (1281)».

Cet édit ayant été publié, l'ordre de détruire les livres taoïstes fut exécuté le jour même dans le temple *Min-tchong* <sup>3)</sup>, nous avons le texte de la prière qui fut adressée en cette occasion à la divinité pour attirer ses regards sur l'acte méritoire qu'on accomplissait et pour lui demander d'accorder à l'Empereur prospérité et longévité <sup>4)</sup>.

En 1284, neuf lettrés, membres du *Han lin yuan*, reçurent de l'Empereur l'ordre de commémorer le triomphe des Bouddhistes en

1) 一體要罪過者. Cf. p. 379, n. 1.

2) 准此. Cf. p. 371, n. 1.

3) Cf. p. 387, n. 4.

4) *Pien wei lou*, chap. V, p. 75 v°.